



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2021-047

PUBLIÉ LE 8 MARS 2021

Sommaire

DDT 45

45-2021-03-01-046 - Décision de nomination du délégué local adjoint et de délégation de signature de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (5 pages)

Page 3

DDT 45

45-2021-03-01-046

Décision de nomination du délégué local adjoint et de
délégation de signature
de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses

*Décision de nomination du délégué local adjoint et de délégation de signature
de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs*

**Décision de nomination du délégué local adjoint et de délégation de signature
de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION

Mme Régine ENGSTRÖM
Préfète du Loiret
Déléguée de l'Anah dans le département du Loiret, en vertu des dispositions
de
l'article R 321-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat et notamment son article 17-B relatif au contrôle sur place,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant modification de l'article 12 du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat relatif aux règles d'écrêtement,

Vu l'instruction de l'Anah du 29 février 2012, révisée en avril 2013 et en janvier 2017, relative au contrôle des conditions d'obtention des aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat,

Vu la note de la directrice générale de l'Anah en date du 2 mai 2017 relative à la dématérialisation des demandes de paiement et certification de service fait,

Vu la décision n° 02-2019 du 03 septembre 2019 portant nomination du délégué local adjoint de l'Agence nationale de l'habitat, M. Pierre-Jean DESBORDES, et délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs,

Vu la note de la directrice générale de l'Anah en date du 2 mai 2017 relative à la dématérialisation des demandes de paiement et certification de service fait,

DECIDE :

Article 1^{er}

M. Pierre-Jean DESBORDES, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et occupant la fonction de chef du Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine à la direction départementale des territoires du Loiret, est nommé délégué local adjoint de l'Anah.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Pierre-Jean DESBORDES, délégué local adjoint de l'Anah, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- les conventions de délégation de compétence et leurs avenants pour l'attribution des aides à la pierre (parc privé), en vertu des articles L 301-5-1 (EPCI) et L 301-5-2 (Conseil départemental) du code de la construction et de l'habitation ;
- les conventions de gestion des aides de l'Anah et leurs avenants, en vertu de l'article L 321-1-1 (EPCI et Conseil départemental), ainsi que des aides propres des collectivités locales et territoriales, en vertu de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
 - tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
 - le rapport annuel d'activité de l'Agence dans le département ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Pierre-Jean DESBORDES, délégué local adjoint de l'Anah, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4

Dans le département du Loiret, M. Pierre-Jean DESBORDES, délégué local adjoint de l'agence, est mandaté pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place pour l'instruction des demandes de subventions, la vérification de l'exécution des travaux ou du respect des obligations réglementaires et conventionnelles.

Article 5

La présente décision abroge la décision n° 02-2019 du 03 septembre 2019 portant nomination du délégué local adjoint et délégation de signature et la décision n°03-2019 du 05 septembre 2019 de subdélégation de signature du délégué local adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs et nomination des agents chargés du contrôle des conditions d'obtention des aides de l'Anah.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du Loiret,
- à M. le Président du Conseil départemental du Loiret ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé, conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- à M. le Président de la Métropole d'Orléans ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 7

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Orléans, le 01 mars 2021
La Préfète du Loiret,
déléguée de l'Agence Nationale de l'Habitat
dans le département du Loiret
Régine ENGSTRÖM